

**DECISION N°2018-0316/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'acquisition de matériels et fournitures pour l'organisation des conférences pédagogiques, des examens du BEPC et du CAP, session 2018, des journées pédagogiques et le fonctionnement au profit de la Direction Régionale des Enseignements post-primaire et secondaire du Centre-Est (lots 01, 02 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2018 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, Clément BAGUIAN, et Salif KIEMTORE, respectivement Directeur Général, Agent et Gérant de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamoudou KINDA, Gestionnaire de la DREPS/Centre-Est ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Célestin LANKOANDE, Agent de l'entreprise Gratitude Services International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'acquisition de matériels et fournitures pour l'organisation des conférences pédagogiques, des examens du BEPC et du CAP, session 2018, des journées pédagogiques et le fonctionnement au profit de la Direction Régionale des Enseignements post-primaire et secondaire du Centre-Est (lots 01, 02 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2308 du mardi 08 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 mai 2018 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 11 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Conseil Régional du Centre-Est a lancé la demande de prix n°2018-008/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'acquisition de matériels et fournitures pour l'organisation des conférences pédagogiques, des examens du BEPC et du CAP, session 2018, des journées pédagogiques et le fonctionnement au profit de la Direction Régionale des Enseignements post-primaire et secondaire du Centre-Est (lots 01, 02 et 04) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'aux lots 1, 2 et 4 son offre est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le fait de déclarer son offre hors enveloppe n'est pas un motif de non-conformité ; qu'il est hors enveloppe parce que les quantités ont été augmentées et les caractéristiques techniques non réalistes ; qu'au jour du dépouillement des offres, l'attributaire provisoire était tantôt désigné GRATITUDE SERVICES INTERNATIONAL, tantôt DIAMONDI SERVICES ; que cette situation est incompréhensible et mérite que des explications soient données ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant relève que les quantités des fournitures telles que exigées ont été grossièrement augmentées ; qu'il sollicite, que lors de la livraison que l'ARCOP se rassure de l'effectivité des quantités livrées et de la conformité des spécifications techniques ; que lors de l'ouverture des plis, des contradictions de soumissionnaires ont été relevées dans l'offre de GRATITUDE SERVICES INTERNATIONAL tantôt désigné DIAMONDI SERVICES ; que malgré ce fait, il est donc surpris que GRATITUDE SERVICES INTERNATIONAL ait été déclarée attributaire provisoire du marché ;

considérant que la CRAM confirme l'effectivité de la contradiction de soumissionnaires dans l'offre du requérant ; que dans une copie de l'offre originale de GRATITUDE SERVICES INTERNATIONAL, la page de garde était marquée DIAMONDI SERVICES ; que conformément à la réglementation en vigueur, c'est l'offre originale qui fait foi ; que sur cette base, elle n'a pas relevé cela comme un motif de non-conformité ; que concernant les besoins exprimés, le requérant n'est pas fondé à prétendre que les quantités ont été sciemment augmentées afin de fausser le jeu normal de la concurrence ; que lesdites quantités correspondent aux besoins réels de l'autorité contractante ;

considérant que, l'attributaire provisoire reconnaît l'erreur dans la page de garde de son offre ; que c'est lors de la préparation de son offre que ladite erreur s'est glissée car préparant également une offre au nom de DIAMONDI SERVICES ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une offre hors enveloppe n'est pas systématiquement non conforme ; que relativement à la dénonciation faite sur l'exagération des quantités du matériel demandé, le requérant n'apporte pas de preuve que le besoin exprimé par l'autorité contractante ne correspond pas à la réalité ; que pour ce qui concerne l'incohérence relevée dans la copie de l'offre du requérant, l'ORD note que conformément à l'article 20 des instructions aux soumissionnaires, en cas de différence entre l'original de l'offre et les copies, l'original fera foi ; que n'ayant pas considéré la copie de l'offre comportant la page de garde au nom de DIAMONDI SERVICES, l'analyse de la CRAM est objective ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le grief de sa non-conformité et non fondée sur les prétentions relevées contre l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il convient de confirmer ainsi les résultats provisoires car son offre demeure hors enveloppe ; qu'il est nécessaire cependant qu'une publication rectificative intervienne ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée sur la conformité de son offre et non fondée par rapport à l'attributaire provisoire ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'acquisition de matériels et fournitures pour l'organisation des conférences pédagogiques, des examens du BEPC et du CAP, session 2018, des journées pédagogiques et le fonctionnement au profit de la Direction Régionale des Enseignements post-primaire et secondaire du Centre-Est (lots 01, 02 et 04) sous réserve de la publication rectificative sur l'offre du requérant ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*